

4592. Les actes accessoires portés au pied de l'acte principal sont entrés au répertoire, par ordre de date, avec les autres minutes, en indiquant seulement le numéro de l'acte principal, après l'entrée de tels actes accessoires. ^{Actes accessoires, entrés au répertoire.}
S. R. Q., 3625.

4593. Ils doivent, avec le même soin, tenir et conserver un index au répertoire ^{Index au répertoire.} S. R. Q., 3626.

4594. Il est permis aux notaires d'avoir un répertoire spécial, avec ou sans index, à leur choix, pour les notes et les protêts de lettres de change, de billets et autres papiers de commerce. ^{Répertoire spécial.} S. R. Q., 3627.

4595. Les actes entrés dans ce répertoire portent une série de numéros différente de celle des numéros qui doivent entrer dans le répertoire et l'index ordinaires. ^{Numéros des actes entrés au répertoire.} S. R. Q., 3628.

SECTION IV

DE L'INHABILITÉ ET DE L'INCAPACITÉ DES NOTAIRES

4596. Un notaire ne peut pas tenir son étude dans les bureaux de protonotaires, shérifs ou régistateurs. ^{Etude.}

Cette disposition ne s'applique pas aux régistateurs nommés avant le premier janvier 1874, non plus qu'à ceux nommés avant cette date et qui depuis ont été nommés régistateurs conjoints. ^{Application de cet article.} S. R. Q., 3629.

4597. La profession de notaire est incompatible avec celle d'avocat, de médecin ou d'arpenteur. ^{Incompatibilités.} S. R. Q., 3630.

4598. Les notaires qui se font recevoir avocats, médecins ou arpenteurs, ou entrent dans les ordres sacrés, ou deviennent ministres d'une religion quelconque, ne peuvent plus exercer leur profession de notaire, et doivent déposer ou céder leur greffe, sans délai. ^{Dépôt des greffes dans les cas d'incompatibilité.} S. R. Q., 3631; 59 V., c. 26, s. I.

4599. L'exercice de la profession de notaire est aussi incompati-